

Zeitschrift: Folklore suisse : bulletin de la Société suisse des traditions populaires = Folclore svizzero : bollettino della Società svizzera per le tradizioni popolari

Herausgeber: Société suisse des traditions populaires

Band: 49 (1959)

Artikel: Les mines d'argent de Sainte-Marie (Alsace)

Autor: Buhler, Théodore

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1005562>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 02.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

On sait le rôle important que ces organismes jouent dans la vie populaire. Dans les communautés villageoises et citadines, l'influence de ces noyaux actifs se manifeste dans les occasions les plus diverses: M. Surdez (ci-après p. 50 ss.) en dresse le catalogue complet pour une région déterminée. Les autres articles de ce fascicule n'en évoquent que certains aspects intéressants, en les illustrant de matériaux nouveaux, anciens ou modernes.* Réd.

Les mines d'argent de Sainte-Marie (Alsace)

par *Théodore Bubler*, Bâle

Avant d'examiner dans ses aspects historiques, juridiques et folkloriques l'activité minière d'un des principaux fournisseurs en argent brut de l'ancienne Confédération, il convient de donner un court aperçu sur l'évolution économique générale de ce métal précieux.

Peu de métaux ont en effet connu une histoire aussi prestigieuse que l'argent¹. Il est vrai que ce métal découvert plus de trois mille ans avant J. Chr. n'a jamais cessé d'être fortement apprécié. Durant tout le moyen âge son exploitation principalement en Alsace et en Saxe était nettement insuffisante à pourvoir aux besoins monétaires et artistiques de l'époque. Ce n'est que la découverte de l'argent mexicain (vers 1522) et l'abondance des gisements sud-américains qui a amené un changement radical de cette situation. La conséquence en a été l'effondrement du prix de l'argent brut qui a été particulièrement ressenti dans le domaine de l'orfèvrerie². Malheureusement l'absence de chiffres et d'études détaillées nous empêche de donner des indications plus précises³.

Bien que soumise à la juridiction de l'Empire, la frappe de la monnaie était très répandue dans les territoires de l'ancienne Confédération. Son essor extraordinaire vers le milieu du 16^e siècle provoqua même des frictions au sein de la diète impériale⁴. Pourtant les ressources minérales de

¹ Pour l'histoire de l'argent consulter: F. Ullmann, *Enzyklopädie der technischen Chemie* 9 (Berlin-Wien 1932) 432 ss.; *Der grosse Brockhaus* 10 (Wiesbaden 1956) 714.

² Je dois ces quelques renseignements, à la bienveillance de M^{lle} D. F. Rittmeyer, de St-Gall, et de M. Dietschy, orfèvre à Bâle.

³ Une étude détaillée de l'évolution économique de l'argent, fondée avant tout sur les données d'archives de famille imposerait.

⁴ Th. von Liebenau, *Der Streit um das Leberthaler Silber*, dans: *Revue suisse de numismatique* (Genève 1899), 1 ss.



NAMEN DER GRUBEN
im Furrelbach.

Fundgrub sant Wilhelm. Rumpapump.
Sät Iohäs Fürstenbaw. Die eisen thür.
Vlmer zech S. Annen S. Barbara S. Ste
phan. S. Martin. Drei vereintē gruben.
Bachofen Heilig blut. Singelhammer.
Gefellen baw.

Im Sürberg thal.

S. Michel. Grien wald. S. Iörgen. Sylher
im Prabeger thal. Creich.
S. Philips. S. Martin. Der weinstock. Gri
en thanne. Berg Armo. S. Wilhelm.

Im alten Eckricher thal.

Vnser frau zum hülen brunnē. S. Iacob.

Plan de la vallée supérieure de la Lièpvrette et de son district minier.
Extrait de S. Münster, Cosmographie (Bâle 1550) 527.

l'ensemble du sous-sol hélvétique étaient minimes¹: elles ne suffisaient guère aux besoins d'un seul atelier de frappe, de sorte que les monnayeurs suisses se voyaient obligés d'importer leur matière première de l'étranger, avant tout d'Allemagne. La source principale, d'où l'on se procurait alors l'argent brut était la vallée de la Lièpvrette en Alsace². Cette vallée, située au cœur des Vosges, forme avec la vallée supérieure de la Meurthe une région remarquable tant au point de vue économique qu'historique. Zone de passage aisée comme la plupart des vallées vosgiennes, elle présente également un sous-sol excessivement riche: ses riches filons de minerai d'argent, ses mines de cuivre, de fer, de nickel, d'antimoine, d'arsenic, de soufre, de plomb et de cobalt³ ont été d'une importance primordiale dans une ère aussi pauvre en métal. Jusqu'au milieu du 18^e siècle, les mines de Sainte-Marie et de la Croix aux Mines étaient les fournisseurs assidus des fonderies européennes. Ce n'est qu'à partir du 19^e siècle que leur déclin préjudiciable à la découverte des richesses minières américaines se précipita pour amener finalement leur fermeture et la cessation complète de toute activité.

Le district minier qui englobait tout le fond de la vallée comprenait, outre la «Petite Lièpvre»: le «Rauenthal», appelé également «Phaunoux»; «Surbetz», l'actuel «Sur l'Hâte» (en allemand «Zillhart»); le «Prehagot» («Praheger»), le «St-Philippe»⁴ d'aujourd'hui; «Fertrupt» («Fortelbach»); le «Fenarupt»; les deux «Rombach» et «Musloch»⁵.

Ce territoire était divisé politiquement en deux régions de souverainetés absolument distinctes, le domaine des ducs de Lorraine et le fief des seigneurs de Ribeaupierre, sujets de l'Empire d'Allemagne. Il s'agirait là d'après certains historiens d'une conséquence due au partage de l'héritage laissé par les derniers descendants de la famille d'Echery, premiers et uniques propriétaires des lieux⁶. Au traité de partage signé le 9 décembre

¹ On en trouvait quelque peu en Valais à Peiloz, dans le val de Bagnes, à Eischoll, près de Gornbad, à Grône, Grengiols et au Val de Bagnes; dans les Grisons, dans les massifs de la Bernina, dans la vallée de St-Carl, à Buffalora, Filisur, Davos, au Rothorn de Parpan, Ciampin, Despina, Tertera, Ruvis et dans les vallées de Medels et de Schams; cf. Liebenau, *ouvr. cit.* p. 1.

² Liebenau, *ouvr. cit.* 1 et A. Bissegger, *Die Silberversorgung der Basler Münzstätte bis zum Ausgang des 18. Jahrhunderts* (Thèse Bâle 1917), 32., 34ss., 106ss.

³ Voir la liste complète des minerais sainte-mariens établie par Schreiber, citée par E. Hausser, *Das Bergbaugebiet von Markkirch* (Strassburg 1900), 6ss.

⁴ Le nom actuel de ce vallon provient de la mine la plus importante qui y est située.

⁵ Voir la description dans S. Münster, *Cosmographie* (Basel 1550), 522 et Hausser, *ouvr. cit.* 27ss.

⁶ Ph.-A. Grandidier, *Histoire de la vallée de Lièpvre* (Sainte-Marie-aux-Mines (1810); Herzog (1532). cf. D. Risler, *Histoire de la vallée de Sainte-Marie-aux-Mines*, (Sainte-Marie 1873), p. 45ss.

1399¹, les ducs de Lorraine et leurs vassaux obtinrent Lièpvre, Sainte-Croix, les trois Rombach et la partie de Sainte-Marie située sur la rive gauche de la Lièpvrette, tandis que les Ribeaupierre reçurent St-Blaise, Fertrupt, Echery et tout le côté droit de Sainte-Marie. Cette division dura quatre siècles, jusqu'à la Révolution française de 1789². Elle toucha avant tout le chef-lieu de Sainte-Marie³ et l'ensemble du territoire minier, qui depuis ce moment resta constamment soumis à deux régimes d'exploitation distincts et indépendants l'un de l'autre.

Les origines de l'activité minière de la vallée de Sainte-Marie sont assez mal connues: elles semblent néanmoins étroitement liées à la fondation du monastère d'Eckerrich ou d'Echery⁴.

Non vérifiée par les archives, l'exploitation minière paraît avoir été très active jusqu'au 13^e siècle⁵. Interrompue par suite d'inondations massives, cette exploitation reprit en 1502 à Fertrupt, un traité avec l'archiduc Sigismond d'Autriche ayant accordé aux Ribeaupierre les droits d'exploitation moyennant cession des $\frac{2}{3}$ des bénéfices⁶. Au 16^e siècle, les mines furent allouées à des sociétés exploitantes ou «Gewerkschaften». C'est à cette époque qu'elles connurent leur apogée⁷: en 1527 il y eut 67 fosses ou galeries, dont 37 étaient rentables et 8 abandonnées. En 1530 le nombre des mineurs et fonctionnaires dépassait les deux mille⁸. La plupart d'entre eux venaient de Saxe, quelques-uns de Suisse⁹. Ces groupes de différentes nationalités

¹ Cf. D. Risler, Histoire de la Vallée de Sainte-Marie aux Mines (Sainte-Marie 1873) p. 45 ss.

² D. Risler, ouvr. cit. p. 45 ss.

³ Cf. quelques conséquences pittoresques de cette répartition territoriale dans Grandidier, Vues pittoresques d'Alsace, cit. dans Grandidier, Nouvelles œuvres inédites (Colmar 1897), 282 ss.

⁴ Richer, Chronica Senoniensis (vers 1265), Excerpta Alsatica, dans: Grandidier, De l'histoire d'Alsace (Strasbourg 1787) 2, 37; H. Belhomme, Historia mediani monasterii Strasbourg 1724; Baquol-Ristelhuber, L'Alsace ancienne et moderne, ou Dictionnaire topographique, historique et statistique du Haut et du Bas-Rhin (Strasbourg 1865), 256; Das Reichsland Elsass-Lothringen, Landes- und Ortsbeschreibung, hg. vom statistischen Bureau des Ministeriums für Elsass-Lothringen (Strassburg 1901-1903), 244; Risler, ouvr. cit. 18 ss.

⁵ O. v. Weissenburg, Evangelienharmonie et R. v. Ems, Weltchronik (milieu du 13^e siècle) cit. dans Bissegger, ouvr. cit. 34; Münster, ouvr. cit.; Grandidier, Histoire de la vallée de Lièpvre, ouvr. cit.

⁶ Le texte de ce traité est publié dans «Rappoltsteinisches Urkundenbuch 759-1500» (Kolmar 1892) 5, 361 s.; Hausser, ouvr. cit. 14.

⁷ Cette «profusion de la montagne» est confirmée par de nombreux témoignages: Rapport de W. Prechtler (1602) dans C. Löper, Zur Geschichte der Bergwerke bei Markkirch, dans «Jahrbuch für Geschichte, Sprache und Literatur des Elsass-Lothringen» 2 (1886), 72 ss.; Münster, ouvr. cit.; Hausser, ouvr. cit. 14 s.; Baquol-Ristelhuber, ouvr. cit. 254.

⁸ Das Reichsland Elsass-Lothringen, ouvr. cit. 626.

⁹ Hausser, ouvr. cit. 15.

introduirent la Réforme, les uns la doctrine de Luther, les autres le Calvinisme ou les enseignements de Zwingli¹. L'apparition du protestantisme eut un profond retentissement sur la structure sociologique traditionnelle de la vallée: les territoires sous l'obédience de l'Empire allemand se convertirent à la nouvelle foi²; les possessions lorraines par contre restèrent pour la plupart fidèles au catholicisme. La division politique de la vallée est désormais accentuée par la division religieuse de ses habitants.

Les ravages de la Guerre de Trente Ans, de nombreux incendies et des épidémies diverses provoquèrent pour quelques moments la ruine de l'exploitation. En 1711 une société de Strasbourg la reprit cependant, ayant obtenu la concession des comtes-palatins de Deux-Ponts, héritiers des Ribeaupierre. En 1714 et 1716, trois autres sociétés se constituèrent et en 1740, environ 520 mineurs étaient employés. Mais ce succès temporaire fut de courte durée. Les autorités annulèrent les contrats, entraînant la faillite de la plus ancienne de ces entreprises. La Révolution enfin anéantit complètement l'exploitation par la confiscation de la régale et des forêts domaniales, d'où provenait tout le bois nécessaire. En 1804 l'exploitation du plomb et du cobalt fut reprise. Après de nombreux essais tendant à créer une entreprise rentable, la liquidation forcée fut décidée en 1877, bien que la concession eût été prolongée de cinquante ans. Les derniers soubresauts de cette agonie n'allaient pas durer. En 1897 une nouvelle société, cette fois-ci la dernière, fut constituée. Celle-ci, portant le nom de «Markircher Berg- und Hüttenverein s.à.r.l.», fut dissoute en 1906, les recherches en métal s'étant révélées insuffisantes. Depuis, l'activité minière est complètement arrêtée; mais il n'est pas impossible qu'elle reprenne un jour³.

Outre une histoire terriblement mouvementée, les mines de Sainte-Marie offrent, comme d'ailleurs la plupart des régions minières d'Europe, des caractéristiques d'ordre sociologique particulièrement intéressants. Les mineurs en effet représentaient depuis toujours une classe privilégiée dans le monde professionnel. On estimait généralement que leur métier si dangereux leur donnait plus de droits qu'aux autres membres de la société⁴. D'après le livre de mines de Schwaz (1556), c'est parce qu'ils recherchent les richesses cachées et les dons divins, qu'ils ont nécessairement droit à plus de franchises, de privilèges et de souveraineté⁵.

¹ Joseph M. B. Clauss, *Historisch-topographisches Wörterbuch des Elsass* (Zabern 1895), 645. ² D'après le principe «cujus regio ejus religio».

³ Clauss, *ouvr. cit.* 645; *Neues Statut der Knappschaftskasse zu Eckirch* (Markirch 1908), 3 et 4.

⁴ O. Erich und R. Beitzl, *Wörterbuch der deutschen Volkskunde* (Leipzig 1936).

⁵ «Die Bergleute sind besondere Personen, weil sie die verborgenen Schätze und Gottesgaben aufsuchen und erbauen. Sie müssen daher auch besondere Gnaden, Rechte, Freiheiten und Gerichte haben.» cit. dans F. Kirnbauer, *Bergmännisches Brauchtum* (Wien 1958), 23.

Les prérogatives minières sont de diverses sortes et touchent les domaines les plus variés de la vie humaine. Elles concernent le droit d'exploiter, le droit de trouvaille, l'afforestation, l'autonomie administrative et judiciaire, les franchises de douane et d'impôt, la paix, etc. S'y ajoutent suivant les régions le droit de pêche, l'oisellerie, l'exemption du service militaire et un nombre variable de jours de fête¹. Tous ces privilèges sont accordés par les souverains locaux au prix d'impositions spéciales, comme la dîme ou la corvée.

Cette position privilégiée a pour conséquence que les mineurs sont soustraits au droit commun pour être soumis à des statuts spéciaux. Les mineurs respectent leurs franchises, nous est-il dit²; ils ne doivent de comptes à personne d'autre qu'à leur juge. Ils possèdent un statut avec de nombreux articles, réglant presque tous les domaines, ne laissant pratiquement aucune question ouverte afin d'éviter des errements regrettables; la liberté est laissée à chacun d'agir à sa guise pourvu que les motifs en soient honorables.

Ainsi les mineurs de la partie alsacienne de la vallée de Sainte-Marie furent-ils soumis à un règlement de police pour les mines, que l'empereur Maximilien a ratifié à Innsbruck en 1517 et qui était appliqué dans les quatre provinces d'Alsace, du Sundgau, du Brisgau et de la Forêt-Noire; un autre règlement propre à Sainte-Marie fut publié en 1527 par l'archiduc Ferdinand et Guillaume de Ribeaupierre.

Ce règlement ou statut comprend 93 articles; il a pour but de déterminer les droits et les obligations des fonctionnaires et des mineurs et d'éviter les controverses entre ces derniers et les entrepreneurs. La justice et l'administration en incombent au juge des mines³. Il préside à la distribution des travaux, à la répartition du métal extrait, au règlement des comptes de chaque mine; il garantit le salaire à chaque ouvrier, empêche la dévastation des forêts, ratifie tous les traités et juge, avec l'aide de jurés choisis parmi les mineurs, toutes les affaires en suspens, les délits, les dégâts et les dettes, etc. Représentant officiel de l'Empereur, son siège se trouve à Fertrupt⁴. Toutes les personnes employées dans les mines relèvent du juge des mines. A part cette magistrature, il y avait encore un greffier, un huissier et à certains moments un receveur⁵.

¹ F. Kirnbauer, p. 23; O. Hue, *Die Bergarbeiter 1* (Stuttgart 1910), 111 ss.

² «Die Bergleute haltenn sich jrer freyheit, seind niemands gehorsam, oder unterworfen, dann jrem Richter an statt der oberkeit, habend ein ordnung mit vilen articklen, das kaum kein irrung die gruben oder andere ding betreffend fürfallen mag, den es nitt entschidt gibt und lasst man jedermann hantieren und werbenn on alle beschwerd, was mit eeren zu geth.» S. Münster, *ouvr. cit.* 251; Hue, *ouvr. cit.*, 111 ss.

³ Une institution identique existe en Saxe; cf. H. Löscher, *Die Anfänge der Erzbirgischen Knappschaft*, dans «*Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*» Kanon. Abt. 71 (Weimar 1954), 223 ss.

⁴ C'est la «domus praefecti» du plan de Sainte-Marie de la Cosmographie de S. Münster; cf. également Hausser, *ouvr. cit.* 14.

⁵ Löper, *ouvr. cit.* 83.

Les mineurs doivent travailler huit heures par jour ou par nuit, de 7 à 11 et de 1 à 5 heures. Si deux jours de fête tombent dans la même semaine, une seule est chômée. Il était rigoureusement interdit de faire le lundi¹. Ceux qui arrivent en retard au travail ne sont plus admis dans la mine, et si cette irrégularité se répète, ils sont congédiés. Un contremaître gagne 8 Schillings ou 48 Kreuzer par semaine, un dévideur et un garçon qui traîne le chien 6 Schillings, un forgeron qui trempe cent pointes reçoit $\frac{1}{4}$ de florin: Les autres salaires ne sont pas indiqués. Avec le temps on n'employait plus que des mineurs travaillant à forfait. On réglait avec eux les comptes concernant les travaux et leur rendement; ils avaient à supporter les dépenses en suif et en fer, le coût des égrappoirs, etc. Par contre ils jouissaient du droit de pâturage et avaient la possibilité d'engager un berger. Il leur était même permis de couper dans la forêt domaniale le bois nécessaire à leurs propres besoins. Tout ce qui sert à l'extraction minière et tout ce qui en est retiré, comme l'argent, le cuivre, le plomb, le minerai d'argent, le fer, le suif, le bois, le charbon était exempt de droits de douane, car les mines de la vallée de Lièpvre sont des mines franches comme toutes les mines de la maison d'Autriche. Tout commerce ou trafic en rapport avec l'activité minière est autorisé à condition de ne pas enfreindre les bonnes mœurs et les convenances. Nous trouvons là les prémisses d'une législation sociale aujourd'hui indispensable. Des dispositions détaillées réglaient également le percement en cas d'approche d'une autre galerie².

La situation juridique de la partie lorraine de la vallée était sensiblement différente de celle que nous venons d'énoncer. Les ducs de Lorraine avaient installé, avec siège à Sainte-Marie³, un prévôt chargé d'administrer l'ensemble des propriétés lorraines du val de Lièpvre, notamment les trois Rombach, Lièpvre, Ste-Croix et la portion lorraine de Sainte-Marie⁴. Une charte minière fut publiée en 1508⁵.

Après le changement de la structure administrative lorraine résultant de l'édit de juin 1751, l'ancienne magistrature ducale ne fut maintenue qu'à Sainte-Marie, sous la forme d'une prévôté bailliagère. Les autres communes de la vallée furent placées désormais sous le contrôle du Bailliage de St-Dié, qui devint par l'édit de juin 1772 le Siège Présidial pour les juridictions royales de l'ancien Bailliage des Vosges⁶. Par un édit royal de novembre

¹ En allemand «Blauer» ou «Guter Montag»; voir Grimm, Deutsches Wörterbuch 6 (Leipzig 1885), 2515 et le statut d'Altenberg du 30 avril 1543 dans Löscher, ouvr. cit. 253 s.

² Löper, ouvr. cit. 83 s.

³ Au «Châtelet» à la place de l'actuel hôtel de ville.

⁴ Das Reichsland Elsass-Lothringen ouvr. cit. 625 et Grandidier, Oeuvres historiques inédites (Colmar 1867) 6, 26 s.

⁵ Hausser, ouvr. cit. 24.

⁶ Grandidier, ouvr. cit. 27.

1776, ces communes furent placées de nouveau sous la juridiction de la Prévôté¹.

La coutume générale de Lorraine n'a pas été reçue dans le val de Lièpvre qui avait ses usances particulières ou coutumes, recueillies dès l'année 1586².

*

Le régime politique, social et législatif de la vallée de Lièpvre tel qu'il vient d'être décrit, aurait subsisté ainsi jusqu'à la veille de la Révolution, donnant le cadre à toute une série de faits sociologiques remarquables. Parmi eux la «corporation des mineurs» se distingue par son originalité et par son influence exceptionnelle sur la vie des mineurs. Pourtant il s'agit là d'un phénomène fort répandu dans les régions minières de l'ancienne Europe, mais qui présente évidemment quelques singularités propres à Sainte-Marie. Le problème des corporations minières est en soi l'objet de discussions assidues. Car cette forme d'association, qui groupe l'ensemble du personnel minier et qui prend dans la terminologie allemande (où elle est connue sous le nom de «Knappschaft») un sens beaucoup plus strict, n'est déterminée d'une façon définitive ni dans ses origines ni dans sa teneur. Certains y voient une manifestation spéciale du phénomène général des «jeunesses»³. Le terme allemand «Knappschaft» s'identifierait avec «Knabschaft» ou «Knabenschaft»⁴, terme par lequel on désigne généralement les sociétés d'adolescents, et le «Knappe» équivaldrait au «Knabe»⁵ qui désigne un garçon et plus spécialement un adolescent âgé de 13 ans. Cette identité avec les unions d'adolescents célibataires serait confirmée par la présence de certaines manifestations propres aux groupements de jeunesse, tels que les

¹ Das Reichsland Elsass-Lothringen, ouvr. cit. 625

² «Ces coutumes furent confirmées par lettre-patentes de Charles IV, duc de Lorraine, données à Mirecourt, le 12 novembre 1662, enregistrées en la Cour souveraine, séante à Epinal, le 17 novembre suivant. Ce duc attribua les appellations des magistrats à la Cour souveraine de Lorraine. Ces coutumes furent publiées de nouveau à Nancy, en 1761, mais cette édition étant fautive, elle fut supprimée par arrêt du parlement de Nancy du onze août 1781. On en publia la même année une nouvelle, sous le titre de Coutumes du val de Lièpvre, Sainte-Croix et Sainte-Marie-aux-Mines.» Grandidier, ouvr. cit. 27. Ces coutumes sont publiées dans D'Acon de Lacontrie, Statuaire d'Alsace (Strasbourg 1825). Cf. également Das Reichsland Elsass-Lothringen, endroit cité.

³ Sur les associations de jeunesse en général, consulter entre autres les ouvrages suivants: P. Sartori dans Handwörterbuch des deutschen Aberglaubens 4 (Berlin und Leipzig 1931/32), 1564; H. Schurtz, Altersklassen und Männerbünde (Berlin 1902); A. van Gennep, Les rites de passage (Paris 1909); G. Caduff, Die Knabenschaften Graubündens (Chur 1932).

⁴ Grimm, Deutsches Wörterbuch 5 (Leipzig 1873).

⁵ Trübner, Deutsches Wörterbuch 4 (Berlin 1943).

étranges danses au cerceau ou à l'épée¹, pratiquées encore aujourd'hui en Saxe². Ces explications, séduisantes à première vue, ne satisfont aucunement l'analyse critique: d'une part, les arguments d'ordre étymologique et philologique sont sujets à caution, le terme allemand «Knappe» ayant une signification beaucoup plus large que celle qui est avancée. Désignant à l'origine un écuyer, il peut prendre subsidiairement le sens de «membre d'une organisation d'adolescents célibataires». D'autre part, les danses au cerceau ou à l'épée ne sont point un monopole des «jeunesses», mais plutôt une manifestation classique du folklore communautaire³. Enfin, pourquoi n'y aurait-il eu primitivement que des adolescents célibataires dans les corporations de mineurs? Emporté par un enthousiasme temporaire pour ce genre de phénomène folklorique, l'identification de ces communautés minières avec les «jeunesses» nous mène finalement dans une impasse.

Plus proche de la réalité nous semble l'opinion qui considère les corporations minières comme un aspect particulier du mouvement corporatif médiéval. Les associations de mineurs constitueraient, comme les corporations en général⁴, des confraternités professionnelles plus ou moins obligatoires, munies de droits et de privilèges spéciaux. Le lien qui unissait les différents membres d'une corporation présentait en effet un caractère quasi sacré (d'où leur caractère de «fraternitas» ou de «conjuratio»)⁵. En obligeant toutes les personnes d'une même profession à adhérer aux corporations, celles-ci exerçaient un monopole économique strict qui leur donnait en même temps des prérogatives très larges et un caractère exclusif. La parenté entre ce type de confrérie minière et les corporations artisanales du moyen âge⁶ est manifeste, aussi cette explication est-elle aujourd'hui généralement admise. Cependant il y a une réserve à y faire en ce qui concerne la structure et la composition de certains de ces groupements. Ainsi les corporations de mineurs de certaines régions de l'Erzgebirge formaient des communautés à caractère universel comprenant toutes les personnes en rapport quelconque avec le travail minier. En faisaient partie toutes les catégories d'ouvriers mineurs, s'ils ne

¹ A leur sujet, cf. K. Meschke, *Schwerttanz und Schwerttanzspiel im germanischen Kulturkreis* (Leipzig-Berlin 1931); R. Wolfram, *Schwerttanz und Männerbund* (Kassel 1935 ss.); le même, *Bergmännische Tänze* dans «Der Anschnitt» Jahrgang 5, 1 (April 1953), 6ss.; voir les illustrations dans G. Heilfurth, *Das Bergmannslied* (Kassel-Basel 1954) fig. 26 et 27 et F. Kirnbauer, *ouvr. cit.* fig. 38, 39.

² F. Kirnbauer, *ouvr. cit.* 23.

³ Meschke, *ouvr. cit.* 107ss.

⁴ Sur les corporations du moyen âge, cf. A. Heusler, *Institutionen des deutschen Privatrechts I* (Leipzig 1885), 298ss.; idem, *Verfassungsgeschichte der Stadt Basel im Mittelalter* (Basel 1860), 114ss.; R. Hübner, *Grundzüge des deutschen Privatrechts* (Leipzig-Erlangen 1918) I, 129ss.; H. Planitz, *Deutsches Privatrecht* (Wien 1948), 50ss.

⁵ Planitz, *ouvr. cit.* 50s.

⁶ Löscher, *ouvr. cit.* 223.

constituaient pas une corporation à part, les fondeurs, les fonctionnaires des sociétés exploitantes, les représentants de l'autorité (le directeur, le juge et les jurés des mines), enfin certains exploitants. Même des personnes n'ayant pas de rapport direct avec l'activité minière pouvaient y être admises¹. Sur ce point il y a une différence assez nette avec la corporation classique dont les conditions d'admission étaient beaucoup plus sévères et les exigences professionnelles beaucoup plus strictes. En définitive la «Knappschaft» au sens strict du terme constitue une communauté étroite, comprenant l'ensemble du personnel des mines et des personnes plus ou moins en rapport avec l'activité minière. Sa structure est identique à celle des corporations médiévales, avec cependant des conditions d'admission plus libérales. La «corporation» des mineurs ne doit pas être confondue avec la société exploitante, la «Gewerkschaft», qui est une société coopérative et capitaliste groupant plusieurs intéressés, soit propriétaires du terrain d'exploitation, soit entrepreneurs, soit mineurs. Les membres d'une telle association sont liés par un intérêt commun, l'exploitation rentable d'un complexe minier, et possèdent chacun une part idéale du capital collectif, la «Kuxe»².

La corporation des mineurs de Sainte-Marie est un modèle du genre. Ses statuts (datant de 1517, 1527, 1530 et 1584)³ étaient très rigides.

Elle était placée sous les ordres d'un inspecteur général des mines. Organisée militairement, elle formait une hiérarchie, allant de l'inspecteur au simple mineur, si stricte qu'elle était respectée même à l'église. A part les mineurs proprement dits, des personnes travaillant en dehors des mines tels que les bocardeurs, laveurs de tamis ou de râbles, trieurs, fondeurs, en faisaient partie⁴.

En temps de guerre, les seigneurs de Ribeaupierre mobilisaient les mineurs. C'est ainsi que ces derniers ont participé à la guerre des paysans⁵. Conduits par leur capitaine, ils ont combattu les insurgés près de Scherwiller le 20 mai 1525⁶; en 1552, 200 mineurs ont quitté la vallée pour se battre aux côtés de la milice alsacienne⁷. De temps en temps des exercices d'armes spécialement de tir avaient lieu, et pour cette raison les mineurs furent appelés «mineurs-tirailleurs» (Bergschützen)⁸. La corporation se réunissait d'habitude à l'auberge de La Fleur⁹.

¹ Löscher ouvr. cit. p. 224.

² Cf. pour les «Gewerkschaften» en général: Hübner, ouvr. cit. 2, 291; Hue, ouvr. cit. 156ss.; Planitz, ouvr. cit. 53.

³ Das Reichsland Elsass-Lothringen, ouvr. cit. p. 626.

⁴ Löper, ouvr. cit. 84.

⁵ Löper, ouvr. cit. p. 84; Das Reichsland Elsass-Lothringen, ouvr. cit. p. 626.

⁶ Das Reichsland Elsass-Lothringen, ouvr. cit. p. 626.

⁷ Das Reichsland Elsass-Lothringen, ouvr. cit.

⁸ Le «Schützenacker» en est une reminiscence. Cf. Löper, ouvr. cit. 84.

⁹ Löper, ouvr. cit. p. 86; Clauss, ouvr. cit. 645; Das Reichsland Elsass-Lothringen, ouvr. cit. 626.

Chaque samedi on faisait la collecte («Bruderpennig») au profit de la caisse de secours («Bruderbüchse»). Celle-ci était administrée par le «Brudermeister» et servait à financer un hospice qui était la propriété des mineurs et dans lequel les blessés, les invalides et malades pouvaient se faire soigner gratuitement¹. La caisse servait également à payer les appointements d'un instituteur et d'un prêtre². Quiconque ne payait pas sa cotisation était expulsé du travail³.



Les membres de la société des mineurs d'Echery dans leurs costumes traditionnels. Au fond l'ancienne prison des mines.

¹ Löper, ouvr. cit. 85.

² Das Reichsland Elsass-Lothringen, ouvr. cit. p. 626.

³ Löper, endr. cit.

Les caisses de secours des mineurs¹ datent pour la plupart du XV^e et du XVI^e siècle. Quelques-unes ont été fondées avant, mais elles sont rares. Toutes ces caisses étaient représentées par les corporations minières et administrées par elles. Elles avaient un peu partout un caractère obligatoire².

La caisse de Sainte-Marie, dont la date de la fondation exacte n'est pas connue (sans doute vers 1550), existe encore de nos jours. Les cotisations ayant diminué à la suite de départs massifs de mineurs, les membres restants de l'annexe Echery formèrent vers 1700 une société de secours autonome qui garda le nom traditionnel de «Knappschaftskasse». Après la diminution généralisée de l'activité minière en 1831, la plupart des mineurs disparurent; ceux qui restèrent décidèrent de maintenir la société sous son ancien nom et tous ceux qui étaient prêts à se soumettre aux statuts y étaient dès lors admis. L'entrée en vigueur de la loi sur l'assurance-maladie du 1^{er} décembre 1884 et la refonte, pour l'Alsace-Lorraine, de la législation relative aux associations obligea (en 1909) la société à changer ses statuts pour se mettre en accord avec la législation nouvelle. Elle put cependant garder ses anciennes traditions³.

Parmi elles une coutume notamment a pu se maintenir jusqu'à nos jours: l'obligation de rendre les derniers devoirs au confrère décédé. Le fait de participer aux funérailles d'un membre défunt était usuel dans les corporations: celles de Bâle par exemple se chargeaient de l'inhumation des membres indigents et leur payaient une messe; tous les membres de la corporation étaient tenus d'assister aux cérémonies funèbres d'un camarade mort⁴.

A Sainte-Marie des obligations identiques incombent à la société ou corporation des mineurs: aux parents du défunt, la caisse de secours paye une certaine somme pour les frais d'enterrement, elle se charge elle-même d'ordonner les funérailles si le défunt est sans parenté⁵. Les obsèques d'un mineur se déroulent dans un ordre établi par les ancêtres: un mineur en uniforme invite personnellement tous les membres à assister à la cérémonie funèbre. Quiconque reste absent sans motif valable est condamné à payer une amende. Les membres de la corporation portant l'uniforme spécial des anciens mineurs suivent le convoi avec leur étendard, huit d'entre eux portent le cercueil ou marchent aux deux côtés du corbillard⁶. D'autres usages (par ex. l'emploi d'un drap mortuaire spécial), connus dans les corporations médiévales⁷ ne

¹ Voir à leur sujet: Hue, *ouvr. cit.* 191 ss.

² Ce caractère de contrainte est exprimé dans le règlement de Silésie de 1622: «Wer den Büchsenpfennig nicht zahlt, soll keinen Lohn haben!» dans Hue, *ouvr. cit.* 200.

³ Neues Statut der Knappschaftskasse zu Eckirch (Markirch 1908), *Geschichtliches Vorwort*, 6s.

⁴ Heusler, *Verfassungsgeschichte der Stadt Basel*, *ouvr. cit.* 118.

⁵ Neues Statut der Knappschaftskasse zu Eckirch § 24.

⁶ Neues Statut der Knappschaftskasse zu Eckirch, *ouvr. cit.* p. 5 ss.

⁷ Heusler, *ouvr. cit.* p. 118; P. Koelner, *Basler Zunftherrlichkeit* (Basel 1942), 68.

sont pas mentionnés. Vu que la corporation ne comprenait quasi que des réformés la pratique de faire une œuvre pie en rapport avec le défunt était inconnue.



Gravure représentant le travail annexe à l'activité minière proprement dite.
Remarquer les costumes (S. Münster, *Cosmographie*, Bâle 1550 p 530).

Le costume des mineurs qui joue encore aujourd'hui un rôle important formait jadis un élément essentiel de la vie des mineurs. Le fait de porter le costume constituait un pilier de la structure sociale minière et était soumis à une étiquette stricte. Le costume du mineur était l'expression de son honneur professionnel. Ce dernier était symbolisé par le tablier des mineurs (en latin «succinctorium fossorum in fodinis»; en allemand «Arschleder»)¹.

¹ Grimm, *ouvr. cit.*, 567.

C'est un cuir demi-circulaire, dont les mineurs se ceignaient les reins et qu'ils portaient au bas du dos¹. Ce cuir protégeait son porteur contre l'humidité à l'entrée de la mine, ou pendant le travail en position assise ou penchée en avant². Or la peine la plus infamante que pouvait subir un mineur était l'interdiction de porter le tablier, le « déliement du tablier » (« Abbinden des Arschleders »). Ce châtiment outrageant signifiait pour le mineur la ruine de sa carrière dans les mines³.

Comme pour chaque corps de métier, il faut faire une distinction entre l'uniforme de travail du mineur et son habit de fête. Le costume de travail répondant aux besoins pratiques comprenait un manteau protecteur à capuchon (en lat. « cuculla », en all. « Gugel ») muni d'un collet déchiqueté sept fois protégeant contre l'humidité⁴. De l'uniforme de travail est issu l'habit de fête. Celui-ci est caractérisé par une ornementation plus riche, une étoffe de meilleure qualité, un siège plus raide et la présence d'insignes honorifiques. Il diffère suivant les régions et il est soumis aux influences de la mode. Dans les régions minières d'Autriche et d'Allemagne, on distingue deux types de costumes: le plus ancien des deux, appelé « maximilien », est de couleur blanche auquel correspond un habit de travail en laine brune; l'autre type, le « costume noir », est celui qui est actuellement le plus répandu⁵.

Même si l'habit de fête saxon, dû au prince électeur d'alors et issu du costume dit « noir », paraît être plus récent que l'immigration de la main d'œuvre saxonne à Sainte-Marie, l'uniforme des mineurs sainte-mariens adopte beaucoup de ses traits caractéristiques. C'est spécialement le costume de Freiberg⁶ qui offre une ressemblance frappante avec le costume saxon.

Le costume des mineurs de Sainte-Marie a varié au cours des siècles. L'habit de travail que nous connaissons grâce aux reproductions de S. Münster était sans aucun doute du type dit « maximilien ». Quant à l'habit de fête, il a subi constamment des changements divers. En 1625 les officiers portaient une longue blouse de drap noir, sans col, ouverte à l'avant, revêtue d'une doublure rouge et munie de lacets, portant des revers également rouges; les pantalons en drap étaient soit rouges, soit vert clair; les bas étaient blancs tandis que les souliers portaient des bouclettes dorées; les gants étaient faits de peau de daim; le couvre-chef rond, plat, de drap noir, sans visière ni panache était orné d'une plaque dorée, représentant deux marteaux en croix surmontée une lampe et du salut « Glück auf! »⁷ Dans le dos les

¹ H. Veith, *Deutsches Bergwörterbuch* (Breslau 1871), 29.

² H. Veith, *ouvr. cit.* p. 29; Kirnbauer, *ouvr. cit.* 29s.

³ Kirnbauer, *ouvr. cit.* p. 32s.

⁴ Voir les reproductions dans Agricola, *De re metallica* (1556); Margarita philosophica (1505) et Münster, *ouvr. cit.* Cf. Kirnbauer, *ouvr. cit.*

⁵ Kirnbauer, *ouvr. cit.* p. 28ss. ⁶ Kirnbauer, *ouvr. cit.* fig. 17.

⁷ La portée sociologique de ce salut a été étudiée dans G. Heilfurth, *Glück auf!* (Essen 1958).

mineurs portaient un tablier noir portant une plaque identique à celle du couvre-chef. Une gaine de cuivre protégeait le tranchant de l'épée. En 1700 la blouse est munie d'un col; les bas sont de soie blanche; le couvre-chef se rétrécit vers le haut; la poigne de l'épée est dorée. En 1750 la blouse de drap noir est allongée, munie d'une collerette droite à carreaux; les revers et la doublure sont rouges, garnis de boutons d'or; les pantalons rouges; les bottes à la manière hongroise ornées de glands dorés; l'épée est droite; le couvre-chef rond, sans visière, pourvu de passements d'or¹; la plaque représente deux marteaux; le panache est rouge foncé et noir; le tablier comme décrit ci-dessus. L'habit de travail de cette époque comprenait des pantalons bouffants, une ceinture très large, une blouse ouverte, ouvrant sur une chemise striée; le couvre-chef est dépourvu d'ornements mais porte un abatis à l'arrière².

Revenons à l'habit de cérémonie ou de fête. Le simple mineur portait en 1820 une blouse en serge noire; une sorte de shako en feutre, sans visière, bordé en haut et en bas de velours noir, pourvu d'une plaque en argent avec les sujets que nous venons de décrire; le tablier est noir avec une plaque identique aux précédentes; les pantalons sont bleus à liséré rouge³.



L'étendard
des mineurs
de Sainte-Marie.
Photo:
Mlle Schrepping

¹ Un produit de l'industrie locale de la passementerie qui prospère à l'époque; Risler, ouvr. cit. 74.

² Voir la reproduction des sculptures et statuettes de l'époque dans «Images du Musée alsacien» (Strasbourg 1911) I, N. 172.

³ «Images du Musée alsacien» 1911, I, N. 170; Löper, ouvr. cit. 84s.

Les accessoires indispensables de ce costumes, sont l'étendard et le hachereau du maître-ouvrier. L'étendard noir et rouge représente sur l'une de ses faces Sainte Barbe, patronne des mineurs, et sur l'autre le couplet d'un cantique allemand, le salut des mineurs, le nom officiel de la corporation et deux mineurs en uniforme de chaque côté¹; plus ancien et moins connu, un autre drapeau² reproduit le nom officiel de la «Knappschaft», le salut et deux marteaux en croix. Quant aux hachereaux, ils représentent, sur leur partie métallique dorée, des scènes de la vie des mineurs. Ces hachereaux sont des bâtons de parade ou des insignes, que les maîtres et officiers mineurs portaient à l'occasion de processions ou de défilés, mais qui étaient utilisés aussi comme cannes lors de la sortie en uniforme³.

*

Il nous reste maintenant à considérer un phénomène qui occupe dans le folklore une place privilégié, le chant des mineurs. Etant donné la multiplicité des ouvrages le concernant, il serait superflu de traiter l'ensemble de ce sujet⁴. Le chant des mineurs de Sainte-Marie par contre mérite notre attention.

Les airs chantés par les mineurs de la vallée de Lièpvre nous sont connus uniquement par l'œuvre du pasteur Titelius. Celui-ci aurait recueilli ces cantiques si curieux pour les publier en 1722 à Sainte-Marie sous le titre «Bergmännische Gott geheiligten Andachten»⁵. La première partie de ce livre de cantiques contient entre autres une prière et un verset de cantique particuliers à chaque membre de la hiérarchie, allant du seigneur au simple ouvrier. Dans une seconde édition de ce livre, parue en 1745 à Strasbourg, quelques cantiques nouveaux ont été ajoutés.

D'après la préface, le rédacteur du livre se serait gardé de «purifier» le vocabulaire et le style de ces cantiques. Il en aurait maintenu les expressions dans leur forme primitive, le langage des mineurs étant, d'après lui, beaucoup plus apte à impressionner l'âme des mineurs⁶. Il estime que chaque peuple est en droit de louer Dieu dans la langue qui lui convient et qu'il est tout à fait normal que les mineurs chantent leurs chants à l'église⁷.

Ce livre de cantiques est-il vraiment un recueil de vieilles chansons éparées ou avons-nous affaire à une œuvre composée par un pasteur bien-pensant à

¹ «Images du Musée alsacien», passage cité.

² Heilfurth, Glück auf! ouvr. cit. fig. 30.

³ Kirnbauer, ouvr. cit. 39.

⁴ En particulier: G. Heilfurth, Bergmannslied (Kassel und Basel 1954); idem, Seemann, Siuts und Wolf, Bergreihen, dans «Mitteldeutsche Forschungen» 16 (Tübingen 1959); Kirnbauer, ouvr. cit. 81 ss.

⁵ Malheureusement il m'a été impossible de consulter ce livre, les deux seules éditions parues étant rarissimes.

⁶ Bergmännische Gott geheiligten Andachten ... (Strasbourg 1775) Vorrede.

⁷ Löper, ouvr. cit. 87s.

des fins pédagogiques ? Nous ne sommes malheureusement pas en état de le décider. Le parallèle de ce qu'on appelle les « Bergreihen »¹, qui eux aussi ont une portée et un contenu éminemment religieux parle plutôt en faveur d'une compilation tout à fait honnête de biens culturels transmis oralement. Quoiqu'il en soit, la paroisse luthérienne a employé ce livre jusqu'en 1810².

Le culte religieux même a gardé longtemps certains éléments de superstition populaire: ainsi on continuait à invoquer, lors de l'énumération des divers dangers qui menacent le mineur, la sauvegarde divine contre les esprits et les fantômes du sous-sol³.

*

Tant que l'activité minière continue à sommeiller, tant que le sous-sol sainte-marien reste en friche, les coutumes et les traditions populaires liées à cette activité risquent d'être oubliées complètement. Car à la longue le souvenir d'un passé prestigieux et d'une prospérité fabuleuse s'estompera



Hanaps en vermeil offerts par les Seigneurs de Ribeaupierre au Magistrat de Ribeaupillé de 1628 à 1642. L'argent en provient des mines de Sainte-Marie-aux-Mines.

¹ Heilfurth, Seemann, Siuts, Wolf, ouvr. cit.

² Löper, ouvr. cit. 88.

³ Löper, ouvr. cit.

dans la mémoire des hommes. Seul un miracle assez proche serait en état de renverser la marche implacable du destin et d'arrêter une situation qui du point de vue folklorique se détériore de plus en plus. Ce prodige apporterait en même temps une solution à la présente régression de l'industrie textile de la vallée. Peut-être les besoins grandissant en cobalt, en uranium et en radium provoqueront-ils un renouveau fortuit et qui sait si la légende n'a pas finalement raison qui dit: le génie de la montagne, qui règne sur les mines d'argent de Mariakirch, fréquentait jadis les humains et leur faisait beaucoup de bien, mais n'en fut payé que d'ingratitude. Un jour, voyant la fille d'un mineur qui se faisait remarquer par sa beauté, il lui demanda la main; mais elle la lui refusa, et depuis ce jour le génie reste enfermé à l'intérieur de la montagne obstruant toutes les mines, de telle sorte que toute activité dut y cesser. Une seule fois pourtant il réapparut pour faire don à la jeune fille d'une rose travaillée en argent; puis il disparut pour toujours. La rose, qui se trouve encore aujourd'hui dans les mains des descendants de la jeune fille, y est gardé comme un trésor et on ne la montre à personne. Elle s'ouvre chaque fois qu'un bonheur arrive à la famille et se referme dès qu'un malheur doit la frapper. Il est encore dit, qu'on entend souvent le génie frapper de coups de marteau et qu'un jour il rouvrira les riches filons d'argent¹.

Sociétés de garçons

par *Jules Surdez*, Berne

Jusqu'au milieu du siècle passé, il y eut des «Sociétés de garçons» dans toutes les paroisses du Jura bernois. D'aucunes possédaient un règlement écrit mais la plupart s'en transmettaient oralement la teneur. Certains articles plus ou moins secrets n'étaient dits qu'à l'oreille de son successeur par le président sortant.

Les membres de ces groupements, portaient des noms étranges: les «Beaux oiseaux»², «les Bots et les âpres»³, «les Putois et les fouines»⁴, les «Feux-follets du marécage»⁵, les «Echos des bois»⁶, les «Compagnons du beau jardin»⁷, etc.

Dans quelques paroisses catholiques, ces «compagnies» se confondaient avec la congrégation paroissiale des garçons⁸. Elles avaient leur bannière⁹,

¹ A. Stoeber, *Sagen des Elsasses* (Strasbourg 1892), p. 110.

² *lê bël ou'jé.*

³ *lê ba è lê rouè.*

⁴ *lê ptō è lê fouèyïn.*

⁵ *lê syàlton d' lê sèny.*

⁶ *lê rêton d'ê bō.*

⁷ *lê kèmrād di bê tyàtchi.*

⁸ *lê sōsi'tè d'ê bou'b, l'ê kōnfrins d'ê bou'b.*

⁹ *konfrou* s.m.